



HET-PRO
HAUTE ÉCOLE
DE THÉOLOGIE

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Règlement sur la formation de base
(certificat et bachelor) en HET-PRO

Adopté le 1^{er} septembre 2020 par le Rectorat de la HET-PRO

I. Dispositions générales

Champ d'application	<p>Article premier¹Le présent règlement fixe les dispositions cadres relatives aux études menant aux titres de certificat et d'équivalent au bachelor délivrés par la HET-PRO.</p> <p>²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HET-PRO visant un titre de la formation de base (certificat et équivalent bachelor).</p> <p>³La formation de base s'inscrit dans la démarche globale de l'éducation tout au long de la vie et le présent règlement contribue à son développement.</p>
Immatriculation	<p>Art. 2 ¹Est considéré-e comme étudiant-e quiconque est immatriculé-e à la HET-PRO en vue d'y obtenir un titre de la formation de base (certificat et équivalent bachelor).</p> <p>²L'immatriculation est effective au premier jour du premier mois du semestre et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.</p> <p>³En cas d'admission en cours de semestre, la date d'immatriculation correspond à la date d'admission. Au niveau administratif, le semestre est comptabilisé en entier.</p>
Cursus Découverte	<p>Art. 3 ¹La HET-PRO peut accepter des personnes en Cursus Découverte qui, sans être immatriculé-e-s comme étudiant-e-s, sont autorisé-e-s à suivre certains enseignements.</p> <p>²Les personnes en Cursus Découverte sont soumises aux procédures d'évaluation formative et obtiennent les crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System - Système européen de transfert et d'accumulation de crédits). Elles reçoivent de l'école une attestation de présence pour les cours validés.</p> <p>³Les personnes en Cursus Découverte s'acquittent d'une taxe en fonction des cours suivis.</p> <p>⁴Les personnes en Cursus Découverte ne suivant aucun cours 4 semestres de suite perdent automatiquement leur statut.</p> <p>⁵Le cursus Découverte est offert dans la mesure où il ne perturbe pas le bon déroulement des autres cursus et activités ; il ne donne pas droit au statut d'étudiant. Les obligations et sanctions prévues pour les étudiants réguliers s'appliquent néanmoins par analogie aux personnes en Cursus Découverte.</p> <p>⁶Si une personne en Cursus Découverte estime qu'il y a eu un vice de forme dans une procédure d'inscription, de validation de cours ou de prise de sanction, elle peut déposer un recours administratif auprès du recteur dans les 30 jours. Le recteur a ensuite 30 jours pour statuer du bien-fondé du recours. Si le recours est accepté, l'étape du processus faisant l'objet du recours est annulée et la procédure concernée doit être reconduite. Aucun autre recours n'est possible.</p>

II. Organisation de la formation

Principes d'organisation

Art. 4 1Le plan d'étude et le programme général des cours sont arrêtés et publiés avant le début de semestre par le décanat. Les descriptifs de cours figurent dans les programmes.

2Une année d'étude à plein temps comporte 60 crédits ECTS.

3Un crédit ECTS correspond à 25 à 30 heures de travail pour l'étudiant-e.

4La formation comporte une part d'heures de travail présentiel (en général 10 heures de cours par crédit ECTS + 2 heures par cours) et une part de travail personnel (travail individuel, en groupe et travail sous supervision). Elle peut comporter une part de formation pratique en institution ou en entreprise.

5La formation comporte une part de service communautaire (entretien des locaux, nettoyage, aide lors de manifestations, etc.) de l'ordre de 30 heures par année pour un étudiant à plein temps. Un règlement spécifique en fixe les modalités.

Forme et durée des études

Art. 5 1La formation se déroule à plein temps ou à temps partiel.

L'étudiant-e s'inscrit dans une des formes d'études et peut en changer à chaque semestre.

2Les filières bachelor comptent 180 crédits ECTS et s'organisent à plein temps sur 6 semestres. La durée maximale de la formation ne peut pas dépasser 16 semestres.

3Une dérogation à la durée maximale des études peut être accordée par le rectorat pour de justes motifs sur demande écrite de l'étudiant-e.

4En cas d'équivalences accordées, au sens de l'article 12, la durée maximale des études peut être réduite. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant-e au début de sa formation.

5La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 20.

Cursus

Art. 6 1Les étudiant-e-s immatriculés s'inscrivent dans un cursus défini.

2Le changement de cursus est autorisé lors du changement de semestre.

3Si le changement de cursus permet à l'étudiant-e de prétendre à une certification non prévue dans son cursus d'origine et à une tarification moindre que celle du cursus de destination, il s'acquitte du paiement de la différence financière.

4Si le nouveau cursus est plus exigeant ou demande des conditions d'admission supplémentaires par rapport à celles démontrées originellement par l'étudiant-e, le décanat vérifie que l'étudiant-e remplit les conditions d'admission ou qu'il démontre des compétences équivalentes, puis formule un préavis au colloque, qui statue sur le changement.

5Les cursus proposés sont :

- Théologie et Société, qui conduit au Certificat Théologie et Société – Fondements en Culture Biblique et Chrétienne (30 ECTS) ainsi qu'aux spécialisations du Certificat Théologie et Société (60 ECTS) ;
- Théologie appliquée, qui conduit au certificat de 60 crédits ECTS, au bachelor de 180 crédits ECTS.

Niveaux et orientations

Art. 7 ¹Le programme Bachelor est constitué du Certificat en Théologie appliquée (niveau 1) suivi de deux années de spécialisation (niveaux 2 et 3).

²L'étudiant-e qui désire s'inscrire à des cours de niveaux 2 ou 3 doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une moyenne pondérée des cours de niveau 1 égale ou supérieure à 7.0 ;
- b) ne pas avoir suivi plus de 60 ECTS de cours de niveaux 2 et 3 sans avoir terminé son premier niveau ;
- c) ne pas avoir suivi des cours de niveaux 2 et 3 plus de 4 semestres sans avoir terminé son premier niveau ;

⁴Dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, le colloque des professeurs peut autoriser un étudiant ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 2 du présent article à accéder sous conditions au niveau supérieur.

⁵Pour les années de spécialisation, l'étudiant-e doit opter pour une orientation. En Théologie appliquée, les orientations proposées sont :

- Études bibliques et théologiques (EBT)
- Leadership en Église (LE)
- Service et mission interculturels (SMI)

⁶Tout changement d'orientation fait l'objet d'une autorisation par le décanat, sur préavis du colloque des professeurs. Le changement d'orientation impose à l'étudiant-e de valider tous les cours obligatoires de l'orientation choisie.

⁷Les spécialisations offertes par le C.ThS sont précisées dans le Plan d'Études ; une orientation doit au moins contenir 15 crédits ECTS de cours imposés ou à choix imposés dans une liste définie ainsi qu'un stage spécifique.

⁸Les étudiants en C.ThS peuvent demander à être admis dans le programme de Bachelor s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Minimum 7,0 de moyenne générale ;
- b) Accomplissement des stages prérequis à l'admission. Les stages effectués dans le cadre du C.ThS peuvent compter comme stages préalables pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions de l'art. 8 du Règlement d'admission en Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée ;
- c) Rattrapage des cours obligatoires du C.Th.A non suivis dans le cadre des études précédentes.

Domaines et disciplines

Art. 8 ¹Les cours proposés sont regroupés en disciplines, lesquelles sont regroupées en domaines :

<i>Domaines</i>	<i>Disciplines</i>
Études bibliques (Bi)	Ancien Testament (AT) Nouveau Testament (NT)
Études théologiques (Th)	Histoire du christianisme (HC) Théologie systématique (TS) Éthique (ET)
Leadership et interculturalité (Li)	Théologie pratique (TP) Missiologie et interculturalité (MIS) Formation pratique (FP)

Types, cours obligatoires et fréquence

Art. 9 1Les cours peuvent être de trois types : communs, spécifiques à une orientation ou à option.
2Les cours obligatoires regroupent les cours communs et ceux spécifiques à l'orientation de l'étudiant-e. Les cours non obligatoires regroupent les cours spécifiques aux autres orientations et ceux à options.
3La fréquence d'un cours peut être annuelle ou bisannuelle. Tous les cours de l'année propédeutique sont annuels et la majorité sont obligatoires.

Attribution des crédits ECTS

Art. 10 1L'attribution des crédits ECTS à chaque cours se fonde sur le « Guide d'utilisation ECTS » édité par la Commission européenne ainsi qu'aux directives du Conseil des hautes écoles.
2Sont pris en compte pour l'attribution de crédits : les cours, séminaires, stages/périodes d'activités de recherche sur le terrain professionnel, projets, laboratoires, ateliers, la formation pratique et le travail de fin d'études. Cette attribution comprend le travail personnel de l'étudiant-e qui se rapporte à ces activités.
3Le nombre de crédits attribué à chaque cours est un nombre entier. Ce nombre est fixe et arrêté avant le début de chaque semestre, respectivement chaque année académique.

Calendrier de l'année académique

Art. 11 1Le début de l'année académique est fixé au début de la 38^e semaine.
2L'année académique comporte deux semestres, un semestre d'automne qui commence au début de la semaine 38 et un semestre de printemps qui commence au début de la semaine 8.
3Chaque semestre comprend une période de 17 semaines de formation. Les jours fériés peuvent être compensés.

- 4La période de 17 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques (y compris des évaluations/examens) peut être planifiée en dehors des 17 semaines.
- 5Le semestre d'automne est interrompu par l'équivalent d'une semaine d'étude personnelle entre les semaines 42 et 48, et par deux semaines de vacances.
- 6Le semestre de printemps est interrompu par une semaine de vacances à Pâques et par l'équivalent d'une semaine d'étude personnelle.
- 7Le calendrier académique des deux prochaines années académiques est publié à l'avance par la HET-PRO.
- 8L'organisation des semestres peut être aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique.

Équivalence et validation des acquis

- Art. 12 1En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, la HET-PRO peut dispenser les étudiant-e-s de suivre une partie de leur formation ou de certains pré-requis. Les modalités sont définies dans le document 'validations d'acquis externes'.
- 2Les équivalences sont en principe octroyées conformément aux recommandations du Conseil des hautes écoles.
- 3Les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO relatives aux reconnaissances partielles de crédits s'appliquent par analogie.

Assurance qualité

- Art. 13 1Les plans d'études, les programmes et les cours sont intégrés et documentés conformément aux exigences d'accréditation.
- 2Un système d'évaluation des enseignements auxquels les étudiant-e-s participent est mis en place.
- 3Tous les cours sont régulièrement évalués par les étudiant-e-s à l'aide de questionnaires leur permettant de garder l'anonymat.

III. Droits et obligations de l'étudiant-e

Fréquentation de la formation et absences

- Art. 14 1Les étudiant-e-s sont tenus d'être présent-e-s à toutes les sessions spécifiées dans les descriptifs des cours auxquels ils/elles sont inscrit-e-s.
- 2En cas d'absence non justifiée et non tolérée, le cours n'est pas validé, aucune note ne lui est attribuée, la remédiation n'est pas possible. L'étudiant-e est néanmoins tenu de payer les taxes d'études liées au cours. Si l'étudiant-e veut ou doit valider le cours, il peut le répéter aux conditions prévues à l'article 27.
- 3Une absence peut être justifiée en cas de maladie, d'accident ou de force majeure. La HET-PRO se réserve le droit de demander un justificatif.
- 4La HET-PRO peut décider de tolérer une absence non justifiée lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- a) la totalité des absences non justifiées à un cours n'excède pas 25% des heures de cours ;
- b) l'étudiant-e adresse par écrit au secrétariat académique une demande de tolérance pour son absence dès que cela lui est matériellement possible.

Lorsqu'une absence non justifiée n'est pas tolérée, l'al. 2 s'applique.

5 Dans tous les cas d'absence, l'étudiant-e en informe directement le secrétariat académique et l'enseignant concerné et est tenu-e de rattraper les heures manquées par l'écoute d'enregistrements du cours, par des lectures et/ou par des devoirs complémentaires, à la discrétion de l'enseignant.

Taxes,
contributions et
assurances

Art. 15 1 La HET-PRO prélève auprès des étudiant-e-s une taxe d'étude composée d'une part fixe annuelle et d'une part proportionnelle aux nombres de crédits ECTS auxquels l'étudiant-e est inscrit-e. Le taux de cette dernière (prix du crédit ECTS) varie en fonction du cursus choisi par l'étudiant.

2 Les taxes et les contributions aux frais d'études sont publiés dans le document 'tarifs académiques'.

3 Les étudiant-e-s sont responsables de contracter les assurances exigées par la législation.

Bourses

Art. 16 1 L'étudiant-e dans le besoin peut solliciter auprès de la HET-PRO une bourse d'étude équivalente environ à 30% de la taxe d'étude annuelle à plein temps.

2 Seul-e un-e étudiant-e ayant terminé son C.ThA peut déposer une demande de bourse.

3 La demande doit être motivée par écrit et parvenir au recteur avant le 15 décembre, en vue d'un octroi éventuel fin janvier.

Consultation des
étudiants

Art. 17 1 Les étudiant-e-s sont consulté-e-s de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie de la HET-PRO.

Propriété
intellectuelle et
protection des
données

Art. 18 1 Le contenu des cours ainsi que les supports qui s'y rattachent (documents, fichiers, enregistrements, etc.) sont la propriété de la HET-PRO. Leur diffusion en dehors du cadre pédagogique de la HET-PRO sans autorisation préalable de l'ayant-droit est strictement interdite.

2 L'enregistrement d'un cours est prohibé sauf autorisation préalable de l'enseignant et à des fins pédagogiques internes à la HET-PRO.

3 A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la HET-PRO sont la propriété de la HET-PRO.

4 La HET-PRO protège les données personnelles de l'étudiant-e. Elle peut transmettre les informations nécessaires au fonctionnement de l'école aux organisations partenaires. Elle ne les communique pas à d'autres tiers sans

son accord préalable. Une liste des organisations partenaires peut être demandée au secrétariat académique.

Secret
professionnel

Art. 19 Le respect du secret professionnel s'applique aux étudiants conformément à l'article 321 du Code pénal suisse.

Congé de longue
durée

Art. 20 1L'étudiant-e qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. Le bureau statue après consultation du colloque.
2Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.
3L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut en principe pas excéder deux ans. Dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, le recteur, sur préavis du décanat, peut accorder une dérogation.

IV. Inscription, évaluation, validation des cours et certification

Inscription aux
cours

Art. 21 1L'étudiant-e ne peut s'inscrire qu'aux cours dont il a validé les cours prérequis. Les cours prérequis de chaque cours sont spécifiés dans le descriptif de cours. Des dérogations sont possibles avec l'accord de l'enseignant concerné ainsi que du décanat.
2L'étudiant-e s'inscrit aux cours qu'il désire suivre au plus tard :

- pour le semestre d'automne : lors de la journée d'inscription en début de semestre ;
- pour le semestre de printemps : une semaine avant le début du semestre.

3Passée cette échéance, une demande d'inscription ou de désinscription reste possible aux conditions suivantes :

- a) si la demande parvient au secrétariat académique au minimum 7 jours avant la première session du cours, l'étudiant-e sollicitant une inscription ou désinscription tardive s'acquitte de frais administratifs définis dans le document 'tarifs académiques' ;
- b) si la demande parvient au secrétariat académique dans les 7 jours précédant la première session du cours, l'étudiant-e peut
 - i. s'inscrire au cours sous réserve de l'accord de l'enseignant et en s'acquittant de frais administratifs définis dans le document 'tarifs académiques' ;
 - ii. se désinscrire du cours en s'acquittant de l'intégralité des taxes d'études du cours.

4Les cours suivants ne peuvent bénéficier des conditions de désinscription mentionnées à l'alinéa 3 :

- tous les examens : aucune désinscription n'est possible moins de 7 jours avant l'examen ;

- travail de diplôme : moyennant paiement des frais de désinscription tardive, une désinscription est possible jusqu'à l'échéance de l'inscription aux cours du 2^e semestre ;
- stages : une annulation est uniquement possible pour circonstances exceptionnelles indépendantes de l'étudiant-e et moyennant paiement de frais de désinscription tardive.

⁵Le retrait d'un cours après les échéances spécifiées à l'alinéa 3 est considéré comme un abandon conduisant à un échec du cours en question, sauf en cas de présentation d'un certificat médical ou pour juste motif.

⁶L'étudiant-e ne peut s'inscrire que s'il a réglé l'intégralité des taxes d'études de ses précédents cours ou que la HET-PRO a conclu avec lui un plan de paiement.

Évaluation,
échelles de notes,
moyenne et
mentions

Art. 22 ¹Les évaluations sont exprimées par l'échelle décrite ci-dessous ou par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

²L'échelle de notes chiffrées utilise des notes de 0 à 10. La meilleure note est 10, la plus mauvaise est 0. Les notes inférieures à 6 sanctionnent des prestations insuffisantes.

10	excellent
9	très bien
8	bien
7	satisfaisant
6	passable
5	insuffisant, travail supplémentaire nécessaire
2 à 4	insuffisant, travail supplémentaire considérable nécessaire
1	prestation nulle
0	fraude ou tentative de fraude

³En application du « Guide d'utilisation ECTS », un tableau de distribution des notes est inséré dans le Bulletin général de l'étudiant.

⁴La moyenne pondérée est obtenue en affectant à chaque évaluation finale notée le coefficient du cours multiplié par le nombre de crédits ECTS validés du cours.

⁵Les diplômes indiquent une mention équivalente à la moyenne générale pondérée de l'ensemble de la formation sanctionnée par le diplôme.

9 à 10	Excellent
8.4 à 8.9	Très bien
7.7 à 8.3	Bien
7.0 à 7.6	Assez bien
6 à 6.9	--- (pas de mention)

Validation des
cours et attribution
des crédits ECTS

Art. 23 ¹Pour qu'un cours soit validé, son évaluation finale doit être supérieure ou égale à 6, ou faire l'objet de l'appréciation « acquis ».

²Les modalités d'évaluation sont précisées dans le descriptif du cours. Chaque cours comprend au moins une évaluation pour l'attribution des crédits.

3Les crédits sont attribués en bloc pour chaque cours validé, et refusés en bloc pour chaque cours non validé.

Travaux et
échéances

Art. 24 1La nature, la forme, l'échéance et le mode de remise des travaux demandés à l'étudiant-e sont décrits dans le descriptif du cours.

2En cas de retard dans un devoir, des pénalités définies par l'enseignant sont attribuées.

3L'étudiant-e peut demander un délai supplémentaire d'une semaine, avec une pénalisation de 10% de la note maximale possible, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le travail permet la demande d'un délai (indiqué dans le descriptif de cours).
- b) la demande parvient au secrétariat académique avant l'échéance ;
- c) le nombre de demandes de délai n'excède pas 2 par semestre ;

4Si le travail ne permet pas la demande d'un délai, l'enseignant peut proposer à l'étudiant-e qui en fait la demande avant l'échéance officielle un travail alternatif à rendre une semaine après l'échéance initiale et avec une pénalisation de 10% de la note maximale possible. La proposition d'un travail alternatif est à la discrétion de l'enseignant. Un tel délai compte comme demande de délai selon l'al. 3, lettre c).

Compensation

Art. 25 1Un cours de coefficient inférieur ou égal à 1 pour lequel le résultat de l'évaluation finale répond aux conditions d'une remédiation selon l'article 26, alinéa 1, peut faire l'objet d'une compensation aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

2Conditions pour un cours de C.ThA ou C.ThS :

- a) le cours en question est obligatoire, il est le seul de son domaine à faire l'objet d'une évaluation inférieure à 6 ;
- b) tous les cours obligatoires du domaine auxquels appartient le cours en question ont été évalués ;
- c) la moyenne pondérée de tous les cours obligatoires du domaine n'est pas inférieure à 6 en incluant le cours à compenser ;
- d) aucun autre cours du niveau 1 n'a été compensé.

3Conditions pour un cours de niveau 2 ou 3 :

- a) l'ensemble des crédits ECTS des cours compensés aux niveaux 2 et 3 ne dépasse pas 3 ECTS par domaine et 6 ECTS au total ;
- b) au maximum deux autres cours des niveaux 2 ou 3 ont été compensés ;
- c) la moyenne finale pondérée des cours obligatoires du domaine est strictement supérieure à 6.0.

4Lorsqu'un cours est compensé, l'évaluation est conservée mais les crédits ECTS sont attribués. L'évaluation est prise en compte dans le calcul de la moyenne.

Remédiation

Art. 26 1Un cours pour lequel le résultat de l'évaluation finale est insuffisant peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions suivantes :

- a) s'il est noté : l'évaluation finale n'est pas inférieure à 5 ;
- b) s'il n'est pas noté : l'enseignant estime que le niveau pour ce cours correspond au niveau exigé pour une remédiation.

2 L'étudiant doit faire parvenir sa demande de remédiation à l'enseignant concerné dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'évaluation finale du cours concerné.

3 La remédiation consiste en certains travaux ou évaluations additionnels ou répétés.

4 Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.

5 Si les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiant-e peut répéter le cours aux conditions prévues à l'article 27 ou, si les conditions de l'art. 25 sont remplies, demander une compensation.

Répétition	<p>Art. 27 1 L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un cours peut le répéter s'il s'agit d'un cours non obligatoire, et doit le répéter au plus vite s'il s'agit d'un cours obligatoire.</p> <p>2 L'étudiant-e paie à nouveau les taxes d'études liées au cours répété.</p> <p>3 Chaque cours ne peut être répété qu'une seule fois.</p> <p>4 Un cours répété peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions prévues à l'article 26, alinéas 1 à 3. Néanmoins, si les résultats de la remédiation du cours répété sont insuffisants, le cours est considéré comme échoué.</p> <p>5 Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui suit un cours pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.</p>
Échec définitif à un cours	<p>Art. 28 L'échec à un cours est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e dans ce cours sont insuffisants malgré répétition. Le cours n'est pas validé et aucun crédit ECTS ne lui est attribué.</p>
Exclusion	<p>Art. 29 1 En cas d'échec définitif à un cours obligatoire, l'étudiant-e est exclu-e de la HET-PRO.</p> <p>2 En cas d'échec définitif à des cours non obligatoires, l'étudiant-e est également exclu-e de la HET-PRO lorsque le nombre de crédits échoués définitivement est supérieur à 5 crédits ECTS.</p> <p>3 L'étudiant-e est également en échec définitif et, donc, exclu-e de la HET-PRO lorsqu'il ou elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation fixée selon l'article 5.</p> <p>4 La décision d'exclusion est communiquée à l'étudiant-e par écrit.</p>
Obtention du titre	<p>Art. 30 1 Pour les étudiants ayant fait reconnaître des crédits ECTS d'autres institutions, le nombre de crédits ECTS à valider à la HET-PRO pour l'obtention d'un diplôme de la HET-PRO est défini dans le document sur les validations externes.</p>

2L'étudiant-e qui a obtenu une moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 6 ainsi que les 180 crédits ECTS requis par l'orientation équivalant au bachelor suivi en obtient le titre.

3La HET-PRO attribue à l'étudiant-e le titre équivalant au Bachelor professionnel HET-PRO en Théologie appliquée.

Fraude

Art. 31 1Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens ou le travail de diplôme, entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 32.

2L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HET-PRO.

Sanctions

Art. 32 1L'étudiant-e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'astreinte à des devoirs et/ou stages complémentaires adaptés aux objectifs pédagogiques poursuivis par la sanction et en lien avec la faute commise. Les éventuels frais inhérents sont à la charge de l'étudiant-e. Ils ne peuvent dépasser 2'000.— ;
- c) la suspension temporaire ;
- d) l'exclusion de la HET-PRO.

2Les sanctions sont prononcées par le recteur de la HET-PRO.

3Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

4La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de droit.

VI. Exmatriculation et voies de recours

Exmatriculation

Art. 33 1Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu le titre et ne poursuit pas une autre formation à la HET ;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquitté-e des taxes et contributions aux frais d'études ;
- e) a abandonné sa formation.

2Dans les cas prévus aux lettres b) et c) de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études à la HET-PRO durant une période de 5 ans et la révocation définitive des comptes informatiques et autres accès ou privilèges liés aux études / anciens étudiants. Les délégués des étudiants sont également informés de l'exmatriculation afin de pouvoir, le cas échéant, restreindre les accès à leurs services. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute

grave, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le recteur au-delà de la durée prévue.

³Dans les cas prévus aux lettres d) et e) de l'al. 1 du présent article, l'étudiant-e peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas d'un non-paiement de taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.

⁴Une nouvelle admission à la HET-PRO est exclue après un second échec définitif.

⁵Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant-e est astreint-e à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

⁶L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant-e.

⁷L'école fait parvenir à l'étudiant-e exmatriculé-e un certificat d'exmatriculation.

Voies de droit

Art. 34 ¹Conformément aux dispositions applicables à la HET-PRO, les étudiant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la HET-PRO. Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours.

²Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les étudiant-e-s notamment au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

³Pour la révision d'une évaluation, la demande motivée est adressée par écrit au doyen dans les 15 jours suivant la remise de l'évaluation. Le doyen statue sur la validité de la demande de révision et peut demander à l'enseignant de réviser son évaluation ou de motiver son maintien. En cas de rejet de la demande par le doyen, une réponse motivée est adressée à l'étudiant.

Entrée en vigueur

Art. 35 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat de la HET-PRO.

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HET-PRO le 1^{er} septembre 2020.

Règlement sur la formation de base (Certificat et Bachelor) en HET-PRO

I. Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Immatriculation	1
Cursus Découverte	1
II. Organisation de la formation	1
Principes d'organisation	1
Forme et durée des études	2
Cursus	2
Niveaux et orientations	2
Domaines et disciplines	3
Types, cours obligatoires et fréquence	3
Attribution des crédits ECTS	3
Calendrier de l'année académique	4
Équivalence et validation des acquis	4
Assurance qualité	4
III. Droits et obligations de l'étudiant·e	4
Fréquentation de la formation et absences	4
Taxes, contributions et assurances	5
Bourses	5
Consultation des étudiants	5
Propriété intellectuelle et protection des données	5
Secret professionnel	6
Congé de longue durée	6
IV. Inscription, évaluation, validation des cours et certification	6
Inscription aux cours	6
Évaluation, échelles de notes, moyenne et mentions	7
Validation des cours et attribution des crédits ECTS	7
Travaux et échéances	7
Compensation	8
Remédiation	8
Répétition	9
Échec définitif à un cours	9
Exclusion	9
Obtention du titre	9
Fraude	9
Sanctions	9
VI. Exmatriculation et voies de recours	10
Exmatriculation	10
Règlement sur la formation de base en HET-PRO adopté le 1 ^{er} septembre 2020	13

Voies de droit	10
Entrée en vigueur	11